




AGENCE FRANCE  
LOCALE



ASSEMBLEE  
GENERALE DES  
ACTIONNAIRES

6 MAI 2026

RAPPORT SUR  
L'EXPOSE DES  
MOTIFS DES  
RESOLUTIONS  
PORTEES A  
L'APPROBATION  
DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE  
MIXTE DES  
ACTIONNAIRES  
DU 6 MAI 2026

**AGENCE FRANCE LOCALE**  
**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**  
**6 MAI 2026**

**RAPPORT SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS  
PORTEES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DES ACTIONNAIRES**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la *Société*), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport de gestion, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 6 mai 2026 à 9 heures.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **A. Ordre du jour**

<b>DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :</b>
---

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2026, à répartir entre eux ;
7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. Renouvellement du mandat de Madame Sophie Souliac en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
9. Renouvellement du mandat de Monsieur Julien Denormandie en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
10. Nomination de Monsieur François Thomazeau en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
11. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) ;
12. Présentation de la stratégie RSE ;

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

13. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
15. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
16. Modification de l'article 15.5.2 des statuts de la Société, dans sa disposition relative à la durée du premier mandat du président du Conseil de surveillance ;
17. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **B. Texte des résolutions**

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

#### **Résolutions n°1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2025**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes françaises et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, vous êtes informés qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, l'AFL a engagé les dépenses suivantes non déductibles au sens de l'article 39-4 du Code Général des Impôts :

- A titre de dépenses et charges dites somptuaires visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, 60 302 Euros relatifs aux loyers non déductibles sur les véhicules de tourisme, soit un montant d'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges de 7 538 Euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, vous êtes appelés à approuver lesdites dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code,

correspondant aux dépenses dites « somptuaires », exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

*1<sup>ère</sup> résolution*

***Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à soixante mille trois-cent deux euros (60 302 EUR), la charge d'impôt sur les sociétés y afférente s'élevant à sept mille cinq cent trente-huit euros (7 358 EUR).

*2<sup>ème</sup> résolution*

***Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes IFRS***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux et consolidés dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

### **Résolution n°3 : Affectation du résultat de l'exercice 2025**

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2025 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 10 640 462,08 euros dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion du Directoire.

Conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce et aux dispositions statutaires, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat à hauteur de 5% à la réserve légale et le solde au compte Report à Nouveau.

*3<sup>ème</sup> résolution*  
*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 10 640 462,08 EUR :

- 1) A hauteur de 5% à la réserve légale, soit un montant de 532 023,10 euros ;  
et
- 2) Le solde sur le compte « Report à nouveau », soit un montant de 10 108 438,98 euros.

### **Résolution n°4 : Approbation des conventions réglementées**

La quatrième résolution est relative aux conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil de surveillance, puis l'assemblée générale des actionnaires.

Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2025.

L'exercice des conventions réglementées suivantes, conclues antérieurement, s'est poursuivi au cours de l'exercice 2025 :

- Pacte d'actionnaires ;
- Contrats de travail des membres salariés du Directoire de la Société ;
- Mandat social du Président du Directoire.

Conformément aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 25 mars 2026, qui a constaté que les conventions susvisées répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci. Elles sont également mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit dans la Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, il est demandé à l'Assemblée générale :

- De prendre acte des informations relatives aux conventions réglementées qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

#### *4<sup>ème</sup> résolution*

#### *Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

#### **Résolution n°5 : Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise**

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, L.225-37-3 et L.225-37-4, L.22-10-10 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance. Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport

établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2025 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 25 mars 2026 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

*5<sup>ème</sup> résolution*

*Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

**Résolution n°6 : Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux**

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L.225-83 du Code de commerce et de l'article 15.6 des statuts de la Société que les membres du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe globale annuelle est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 300 000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant de cette enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire.

*6<sup>ème</sup> résolution*

*Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2026, à répartir entre eux*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à trois cent mille euros (300 000 EUR) pour l'exercice 2026 et les exercices ultérieurs.

**Résolution n°7 : Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31**

## **décembre 2025 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier**

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, la septième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* », au titre de l'exercice 2025.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2025, 15 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 50.000 euros, dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2025 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2 390 825 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2025 au titre de 2024 et des exercices antérieurs : 280 900 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sans émettre d'observations.

### *7<sup>ème</sup> résolution*

*Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement

par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

### **Résolutions n°8 et 9 : Renouvellement du mandat de Sophie Souliac et Julien Denormandie**

La durée des mandats des membres du Conseil de surveillance est fixée, par les statuts de la Société, à quatre ans, en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement. Les mandats des membres suivants viennent ainsi à expiration à l'issue de la présente assemblée générale :

- Monsieur Julien Denormandie ;
- Madame Sophie Souliac.

Monsieur Denormandie et Madame Souliac ont présenté à la Société le renouvellement de leur candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de les renouveler.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à l'ensemble des candidatures. La typologie des candidatures présentées permet de respecter les dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil de surveillance.

En application des dispositions statutaires en vigueur, les Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale et de l'Agence France Locale - Société Territoriale, ainsi que le Conseil d'administration de la Société Territoriale ont examiné l'ensemble des candidatures présentées et formulé un avis favorable à leur égard.

Votre Directoire vous propose d'approuver les résolutions n° 8 et 9 soumises à votre Assemblée générale tendant à renouveler aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, les candidats ci-avant présentés.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur chacune des candidatures présentées individuellement.

#### *8<sup>ème</sup> résolution*

#### *Renouvellement du mandat de Madame Sophie Souliac en qualité de membre du Conseil de Surveillance*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil

d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Sophie Souliac au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, en application des dispositions statutaires en vigueur.

*9<sup>ème</sup> résolution*

*Renouvellement du mandat de Monsieur Julien Denormandie en qualité de membre du Conseil de Surveillance*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Julien Denormandie au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, en application des dispositions statutaires en vigueur.

**Résolution n°10 : Nomination de Monsieur François Thomazeau en qualité de membre du Conseil de surveillance**

Monsieur François Thomazeau a présenté à la Société sa candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

En application des dispositions statutaires en vigueur, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale, celui de l'Agence France Locale- Société Territoriale et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale- Société Territoriale ont examiné la candidature de Monsieur François Thomazeau aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société, et émis un avis favorable sur cette candidature.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Monsieur François Thomazeau.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de nommer les membres du Conseil de surveillance, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans

en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement.

Il vous est proposé d'adopter la dixième résolution tendant à nommer Monsieur François Thomazeau aux fonctions de membres du Conseil de surveillance.

*10<sup>ème</sup> résolution*

*Nomination de Monsieur François Thomazeau en qualité de membre du Conseil de surveillance*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Monsieur François Thomazeau aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, en application des dispositions statutaires en vigueur.

**Résolution n°11 : Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants)**

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires (KPMG SA et Cailliau Dedouit et Associés) et commissaires aux comptes suppléants de la Société (KPMG AUDIT FS I et Rémi Savournin) arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale des actionnaires.

La Société a conduit un appel d'offres en vue de désigner un nouveau collège de commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices (2026 à 2031).

Les candidatures et offres reçues ont fait l'objet d'une analyse approfondie, formalisée dans un rapport d'évaluation présentant les critères d'appréciation retenus et les conclusions de la procédure. Ce rapport a été soumis au Comité d'audit, lequel, après examen, a émis une recommandation motivée à l'attention du Conseil de surveillance.

Sur la base de ces travaux, le Conseil de surveillance a décidé de recommander à l'Assemblée Générale :

- le renouvellement des cabinets KPMG SA et Cailliau Dedouit & Associés en qualité de co-commissaires aux comptes titulaires ;

- le renouvellement de Monsieur Rémi Savournin en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;
- la nomination de la société SALUSTRO REYDEL en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de KPMG AUDIT FS I.

*11<sup>ème</sup> résolution*

*Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège de commissaires aux comptes, et après avoir pris connaissance de la recommandation du Conseil de surveillance, prise sur avis du Comité d'audit de la Société, décide de :

- Renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes titulaires de la Société le cabinet KPMG SA, et de nommer en qualité de commissaires aux comptes suppléant SALUSTRO REYDEL (en remplacement de KPMG AUDIT FS I), pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ; et
- Renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

**Résolution n°12 : Présentation de la stratégie RSE**

Le Code Afep-Medef, auquel la Société se soumet volontairement, prévoit que la stratégie RSE ainsi que les principales actions engagées à cet effet, sont présentées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie, soit pour la dernière fois à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de mai 2023.

La Stratégie RSE – Climat – Finance durable, telle que présentée ci-dessous, est approuvée par le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, et pour la dernière fois le 25 mars 2026.

**Stratégie RSE – Climat – Finance durable**

La stratégie du Groupe AFL sur les sujets de responsabilité, de climat et de finance durable constitue une déclinaison directe de la Raison d'être du Groupe AFL, elle-même reflet de l'intention des collectivités ayant mené à la création de la banque.

*« Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d’agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants ».*

Cette raison d’être a été adoptée en 2020 et intégrée dans les statuts de l’AFL et de l’AFL-ST.

**Cette stratégie est structurée autour d’un engagement et se décline en plusieurs axes.**

L’AFL s’engage au côté des collectivités, pour accompagner les transitions énergétiques, écologiques et sociales qui s’annoncent et s’imposent.

1. A cette fin et en lien avec son objet social, l’AFL finance les investissements des collectivités - qui pourraient aller croissants avec les enjeux de transition - au meilleur coût en déployant un modèle bancaire responsable.

L’AFL, banque responsable, prend en compte les enjeux de long terme en particulier ceux liés au climat et aux ressources partagées de la planète, est gérée en conformité avec les réglementations, est à l’écoute des parties prenantes et attend de chacun un comportement conforme à des principes éthiques.

2. Au cœur de l’écosystème public local, l’AFL fait vivre une gouvernance qui permet aux collectivités de piloter leur banque, de faire entendre leurs priorités et spécificités. L’AFL partage avec ses membres et plus globalement toutes les collectivités, les informations, l’expertise et les bonnes pratiques qu’elle rassemble sur les sujets liés au financement des transitions.
3. En tant qu’entreprise, l’AFL déploie des politiques internes responsables en termes d’impact environnemental comme à l’endroit des collaborateurs qu’elle emploie.

**Ces engagements se déclinent en six axes opérationnels, qui organisent la feuille de route pour 2026 :**

**Gouvernance & engagements :**

- Permanence de la gouvernance du Groupe pour y inscrire les sujets RSE, climat et finance durable. Ceci permet aux administrateurs de l’AFL-ST d’échanger avec les membres du Conseil de surveillance de l’AFL ainsi que des experts et représentants des associations d’élus pour construire les orientations stratégiques de l’AFL
- Application des principes éthiques édictés dans la Charte Ethique, visant à guider les comportements de chacun, dirigeants comme collaborateurs.

**Mise en œuvre de la stratégie opérationnelle**

- Définition formalisée de la stratégie de durabilité de l’AFL, en respect du cadre réglementaire
- Poursuite des émissions obligatoires durables, dispositif lancé en 2020 permettant à toutes les collectivités – les plus grandes comme les plus petites – de participer à la diffusion de la finance durable et d’en bénéficier
- La poursuite du déploiement de politiques internes responsables.

**Analyse des risques**

- Analyse de l’applicabilité de critères ESG dans l’appétit au risque

- Mise en place d'une appréciation de la vulnérabilité aux évolutions environnementales des collectivités locales, en réponse aux exigences réglementaires – et intégration dans les politiques d'octroi et de notation

#### **Data et indicateurs**

- Pérennisation de la réalisation annuelle premier bilan carbone de l'AFL
- Définition d'indicateurs en vue d'une trajectoire de décarbonation

#### **Transparence et reporting**

- Publication d'un premier Rapport de Durabilité

#### **Accompagnement du monde local**

- Poursuite des liens, partenariats et engagements que l'AFL noue avec les acteurs de l'écosystème autour des transitions
- La poursuite des études que l'AFL élabore avec des étudiants de l'INET de sorte à partager et diffuser l'expertise et les meilleures pratiques de chacun sur le financement des transitions
- Poursuite des actions d'influence visant à porter la voix des collectivités dans les instances d'arbitrage prudentiel

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, d'approuver la politique et la stratégie RSE telle que présentée aux actionnaires de la Société.

### *12<sup>ème</sup> résolution Présentation de la stratégie RSE*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires prend acte de la présentation de la stratégie RSE.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

### **Résolutions n°13 à 15 : Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital**

Les Apports en Capital Initiaux (les *ACI*) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL-ST) est autorisée à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (*ACI*) des collectivités adhérentes, au

maximum égale à 5% des fonds. Le solde doit être mis à disposition de l'Agence France Locale (« AFL »), filiale de la Société Territoriale, *via* des augmentations de capital auxquelles la Société Territoriale est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe Agence France Locale, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 6 mai 2025 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions de la Société, prix fixé par convenance, ces souscriptions étant effectuées par la Société Territoriale pour redescendre le capital qu'elle-même reçoit des Membres dans le cadre d'augmentations de capital également réalisées à la valeur nominale des actions de la Société Territoriale, l'entrée au capital de la Société Territoriale donnant accès au crédit de sa filiale Agence France Locale conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire de la Société vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
<i>(i) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<i>(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale</i>	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil de surveillance d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.</p> <p>Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 6 mai 2025.</p>		

<b>(iii) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés</b>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Directoire à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.</p>		

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux seules fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

### *13<sup>ème</sup> résolution*

#### *Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
  - a. limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2025.

#### ***14<sup>ème</sup> résolution***

***Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,

- de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2025.

#### *15<sup>ème</sup> résolution*

#### *Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à

L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
- pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
- pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

➤ Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2025.

**Résolution n°16 : Modification de l'article 15.5.2 des statuts de la Société, dans sa disposition relative à la durée du premier mandat du président du Conseil de surveillance**

Il vous est proposé, dans le cadre de cette résolution, de modifier l'article 15.5.2 des statuts en vue de porter la durée de trois (3) ans pour le premier mandat du président du Conseil de surveillance de la Société, à la durée du mandat de membre du Conseil de surveillance fixée à quatre (4) ans.

*16<sup>ème</sup> résolution*

*Modification de l'article 15.5.2 des statuts de la Société dans sa disposition relative à la durée du premier mandat du président du Conseil de surveillance*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 15.5.2 des statuts de la Société pour supprimer sa disposition à la durée spécifique du premier mandat du président du Conseil de surveillance, comme suit :

## ARTICLE 15.5 ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Article 15.5.2

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le président est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Par exception à ce qui précède, son premier mandat a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.	<i>Le président est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. <del>Par exception à ce qui précède, son premier mandat a une durée de trois (3) ans.</del> En tout état de cause, il est rééligible.</i>

### **Résolution n°17 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

La 16<sup>ème</sup> résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2026.

#### *17<sup>ème</sup> résolution*

#### *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*\*

\*\*

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2026.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 20 avril 2026



Pour le Directoire  
Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet